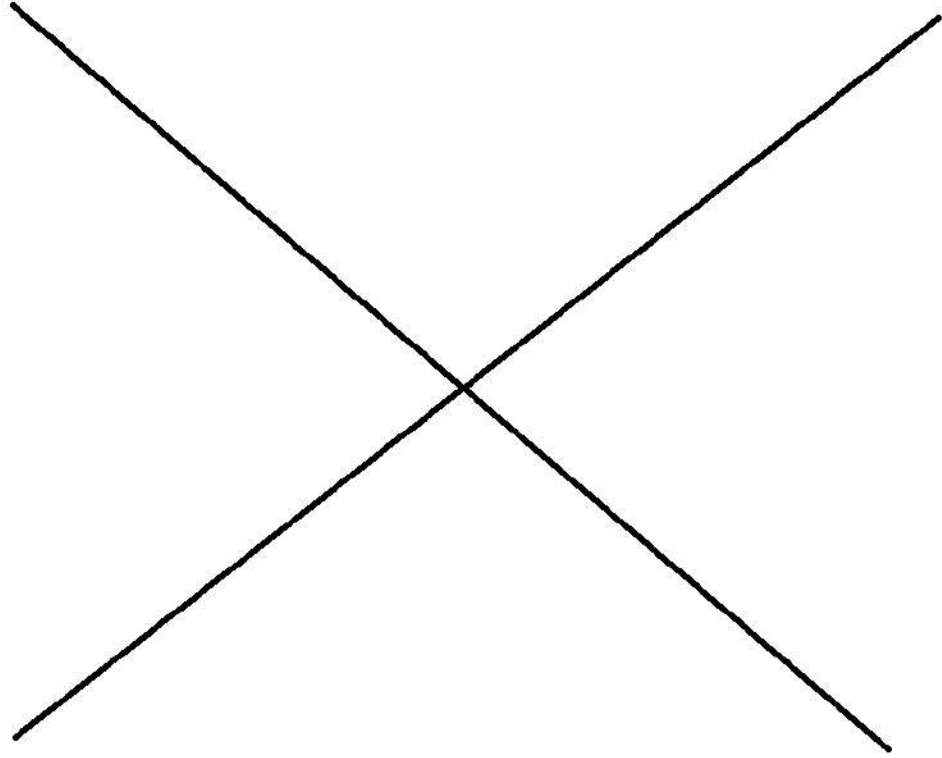


1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25



---

REPRISE DE L'AUDIENCE

(11 h 19)

DÉCISION

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour à tous. Alors, on va y aller avec la décision sur les demandes de radiation.

Au sujet du modèle MARS, au paragraphe 55 de sa décision procédurale D-2023-011, la Régie indique retenir le sujet d'intervention numéro 8 de l'AHQ-ARQ, mais le limite à « l'évolution des conclusions tirées par le Distributeur et aux

1 impacts sur les résultats de l'utilisation d'une  
2 nouvelle version du modèle MARS. »

3 Dans sa décision D-2023-051, la Régie  
4 réitère cet encadrement et juge que les demandes  
5 d'informations additionnelles de l'AHQ-ARQ portant  
6 sur le modèle MARS ne sont ni pertinentes, ni  
7 utiles à l'étude du présent dossier et dépassent le  
8 cadre du présent dossier.

9 La Régie partage l'avis exprimé par le  
10 Distributeur à l'égard de cette portion de la  
11 preuve. La Régie maintient que les intervenants  
12 pourront questionner le Distributeur sur les  
13 résultats de la nouvelle version du progiciel sur  
14 l'évaluation des composantes de sa fiabilité en  
15 puissance.

16 Ainsi, la Régie accueille la demande de  
17 radiation du Distributeur portant sur la section  
18 4.3.3, des recommandations 14 et 15 du document  
19 C-AHQ-ARQ-0024.

20 Au sujet de la mise à jour des coûts évités  
21 en fonction des appels d'offres de deux mille vingt  
22 et un (2021), la Régie a déjà souligné dans sa  
23 décision D-2023-051 que le processus d'approbation  
24 de ces contrats d'approvisionnement n'est pas  
25 complété. Un tel exercice de mise à jour serait

1           donc prématuré.

2                       Par conséquent, la Régie partage l'avis du  
3           Distributeur à l'égard de cette portion de la  
4           preuve de l'AHQ-ARQ. La Régie accueille donc la  
5           demande de radiation du Distributeur portant sur la  
6           recommandation 23 (2e paragraphe) et 24 (2e  
7           paragraphe) du document C-AHQ-ARQ-0024.

8                       Au sujet des chauffe-eaux existants, la  
9           Régie ne partage pas la position du Distributeur  
10          voulant que l'intervenant s'attarde principalement  
11          à l'analyse des risques de contamination à la  
12          légionellose et que la portion de sa preuve dépasse  
13          le cadre défini par ses décisions procédurales. Le  
14          parc de chauffe-eau existants représente un  
15          potentiel d'effacement à la pointe et la preuve  
16          déposée par l'intervenant contribuera à l'examen de  
17          l'effacement de ces chauffe-eau. La Régie jugera de  
18          l'utilité de la preuve déposée au moment approprié.

19                      Par conséquent, la Régie rejette la demande  
20          de radiation du Distributeur portant sur les  
21          sections 2.2 à 2.5, 2.7 et les recommandations  
22          contenues à la section 2.12 du mémoire  
23          C-RNCREQ-0026 et la pièce C-RNCREQ-0028.

24                      Pour ce qui est du coût évité des trois  
25          cents (300) heures, au paragraphe 68 de la décision

1           procédurale D-2023-011, la Régie retient notamment  
2           le sujet numéro 4 du RNCREQ afin de lui permettre  
3           de commenter la preuve du Distributeur. La Régie  
4           précise bien cependant que ces commentaires doivent  
5           être en réponse aux demandes formulées par la Régie  
6           dans sa décision D-2022-062 afin d'identifier « les  
7           améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à  
8           la méthodologie proposée dans le présent dossier et  
9           d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les  
10          rentabilités et les offres des programmes ou  
11          options tarifaires ».

12                        Il appert cependant que les représentations  
13           et les recommandations du RNCREQ visent davantage à  
14           remplacer la méthode proposée par le Distributeur  
15           plutôt que de l'améliorer. Au paragraphe 24 de son  
16           plan d'argumentation déposé ce matin, le RNCREQ  
17           mentionne d'ailleurs souhaiter offrir une solution  
18           alternative.

19                        Pour ces motifs et ceux soulevés par le  
20           Distributeur, la Régie accueille la demande de  
21           radiation du Distributeur portant sur les sections  
22           3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire  
23           C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1 à 7.

24                                Voilà pour la décision.

25